

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-48-2025

Développement économique

Travaux de l'Avenir –
Convention de mise à
disposition d'un terrain
privé

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes engage à l'été 2025 des travaux de rénovation de la Rue de l'Avenir, Parc du Roumois sur la commune de Bosgouët.

A cet effet, pour permettre une bonne réalisation de ces travaux et minimiser les gênes occasionnées dans ce cadre, la Communauté de communes a entrepris d'engager une convention de mise à disposition à titre gracieux avec le propriétaire de la parcelle YC 0140, située Rue de l'Avenir en vue d'y établir temporairement un lieu de stationnement et de passage pour les entreprises riveraines de cette voirie.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Communauté de communes pour cette utilisation, sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée dans ce cadre, le terrain étant pris en l'état, les aménagements nécessaires étant à la charge de la Communauté de communes et la restitution se faisant avec un retour à l'état initial.

Consciente de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain pour la qualité et la sécurité du programme de travaux de rénovation de la Rue de l'Avenir, la Communauté de communes a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

La mise à disposition est prévue pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, à titre gracieux.

Une convention de mise à disposition matérialisant cet accord est établie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Considérant l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain pour la qualité et la sécurité du programme de travaux de rénovation de la Rue de l'Avenir ;

Considérant la convention de mise à disposition ci-annexée ;

DÉCIDE ;

➤ **DE SIGNER** la convention de mise à disposition gracieuse de la parcelle YC 0140 appartenant à la SCI N.E.T. sur la commune de Bosgouët ;

Fait le 25/04/2025

A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Roue